

UCANSS

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION
DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE AUX TITRES-RESTAURANT**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de Sécurité sociale, représentée par son directeur, Didier Malric, dûment mandaté à cet effet par le Comité exécutif des directeurs le 17 juin 2015,

et d'autre part :

- les Organisations syndicales nationales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER :

Le présent accord fixe le montant de la part patronale à l'acquisition des titres restaurant alloués aux salariés relevant des conventions collectives nationales de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de Sécurité sociale, du 25 juin 1967 des agents de direction et des agents-comptables des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, et du 4 avril 2006 des praticiens conseils du régime général de Sécurité sociale.

ARTICLE 2 :

Le montant de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant est fixé à 5,36 €.

ARTICLE 3 :

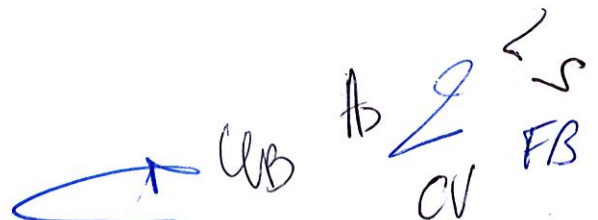
Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le Code de la Sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale.

Il se substitue à toute disposition conventionnelle contraire qui pourrait exister par ailleurs.

Ses dispositions entrent en vigueur au premier jour du mois suivant son agrément.



Fait à Paris, le **30 juin 2015**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Didier Malric
Directeur

C.F.D.T.	
C.F.T.C.	
C.F.E.-C.G.C.	
C.G.T.	FNPOS-CGT
C.G.T.-F.O.	FEC CGT-FO SAFCCOS